Réseau de transport d'électricité

CURTE Commission Accès au Marché

GT responsabilité des acteurs dans le dispositif RE

Réunion du 28/02/2013

Le dispositif RE

- **La responsabilité des acteurs dans le dispositif RE**
  - La mise en œuvre du dispositif RE repose sur la réalisation de missions par RTE et les GRD :
    - Comptage des énergies des sites RPT [RTE]
    - Agrégation des flux par RE sur le périmètre RPT [RTE]
    - Comptage des énergies des sites RPD [GRD]
    - Profilage (éventuel) des énergies des sites RPD [GRD]
    - Estimation des pertes RPD [GRD]
    - Agrégation des flux par RE sur le périmètre RPD [GRD]
    - Calcul des injections/soutirages par RE sur la base des énergies mesurées sur le RPT et des données envoyées par les GRD [RTE]
    - Calcul des prix de règlement [RTE]
    - Facturation [RTE]
  - Un principe de responsabilité s'applique à toutes les parties :

§B.4

« Chacune des Parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause. Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

Dans les conditions définies aux dits contrats, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des conséquences dommageables issues de ses données sur le calcul des Ecarts et de Réconciliation Temporelle, lorsque ses données sont manquantes ou erronées. »

Le dispositif RE

- **Modalités de mise en œuvre du dispositif en vigueur**
  - Des dispositions spécifiques du dispositif sont prévues pour limiter les situations de contentieux :
    - Une obligation de contrôle pour RTE, les GRD et les RE
    - un mécanisme de rejeux
  - Le mécanisme de rejeux permet de prendre en compte un temps pour constituer des données « réputées exactes » tout en évitant de retarder la première facturation (évite un impact sur la trésorerie des RE et le risque porté par le compte A/E)
  - Ce processus porte nécessairement un terme au-delà duquel RTE ne recalcule plus les écarts des RE
    - 12 mois après le mois de consommation pour les données télérelevées
    - 14 mois après le mois de consommation pour les données profilées
  - Au-delà de ce terme, les anomalies sont traitées de façon amiables ou par un recours en justice d'une des parties

Les questions portées dans le GT

- **La demande formulée par le CRE**

  Délibération du 17 juin 2010 portant approbation des règles proposées par RTE relatives au dispositif de RE

« […] la CRE est consciente des difficultés liées à l'absence de règles encadrant les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. En conséquence, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation sur cette problématique afin d'être en mesure de proposer une solution pour la prochaine version des règles. ».

- **Les échanges du GT ont permis d'enrichir la question initiale des traitements « post-RT » :**
  - Les contrôles des données transmises par les GRD comme levier pour détecter les anomalies avant l'édition des factures
  - La redéclaration des données télérelevées, en amont de la facture RT, lors les données transmises en M+12 sont erronées

Les contrôles des données

- **Les anomalies sont en partie évitables par des contrôles:**
  Les analyses (situations passées, bilan RT 7) montrent l'existence d'anomalies décelables
  - erreur sur le RE bouclant
  - énergies anormales localisées sur une semaine,…
- **L'obligation de contrôle dans les règles actuelles est générale et conduit à des disparités importantes de mise en œuvre par les acteurs**
  => Inégalité de la qualité des données transmises
- **La réalisation d'un niveau minimal de contrôles par tous les GRD est de nature à augmenter la qualité des données et réduire le nombre de cas de contestation**
  Ceci nécessite que la nature des contrôles soient décrits dans les règles
- **L'introduction de précisions sur les contrôles effectués par les RE, demandé par les GRD, est aussi de nature à renforcer le dispositif**
- **Seuls les types de contrôles et non les modalités doivent être introduits**

Le traitement entre Ecarts et RecoTemp des erreurs portant sur les Courbes de Charge télérelevées

- **La redéclaration des CdC télérelevées en RecoTemp constitue une rupture par rapport aux principes actuels de la RecoFlux :**
  - Le processus RT a pour finalité l'intégration des relèves d'index dans l'affectation des flux : ce n'est pas un rejeu du processus Ecarts
- **Cette possibilité de redéclaration fait porter un risque pour le dispositif**
  - Report des obligations (portant sur le GRD) de fiabilité des données M+12 vers l'échéance de la RT
  - L'éventuelle baisse de fiabilité des données M+12 entraîne une perte de cohérence entre coûts d'ajustements et le règlement des écarts
    - Le processus Ecarts assure les « recettes » du compte A/E
    - Le processus RecoTemp est sans impact sur le compte A/E
  - L'éventuelle baisse de fiabilité entraîne un risque financier supplémentaire pour RTE lié à l'allongement potentiel des délais entre réalisation des écarts et règlement financier
- **Cette possibilité ne peut être envisagée qu'accompagnée de dispositions visant à maintenir autant que possible la fiabilité des données M+12**

Le traitement entre Ecarts et RecoTemp des erreurs portant sur les Courbes de Charge télérelevées

- **Les dispositions pour maintenir la fiabilité des données M+12 (le caractère exceptionnel des redéclarations) :**
  - Les contrôles de données (cf point précédent)
  - Une information à la CRE concernant les demandes de redéclaration sous forme d'un rapport annuel (par période RT) et décrivant :
    - Les GRD ayant effectué une (des) demande(s) de redéclaration
    - Les énergies concernées
    - Les circonstances d'apparition de l'anomalie et les raisons de l'absence de détection par les contrôles mis en place par le GRD

Le traitement post-RecoTemp des erreurs de données GRD

- **La facture RecoTemp est aujourd'hui le terme de la RecoFlux.**
- **Deux approches identifiés par les acteurs sur le traitement des erreurs de données décelées après la facture RT :**
  - Traitement par RTE des conséquences des erreurs de données du GRD
    - Dans ce régime, RTE porterait *in fine* la responsabilité (et les risques associés) vis-à-vis des RE du traitement des erreurs causées par les GRD
    - Cette responsabilité de traitement des conséquences des erreurs ne peut être assurée par RTE qu'à condition que RTE dispose des moyens d'éviter l'apparition des erreurs

    ⇒ Ceci conduirait à un contrôle par RTE du processus d' élaboration des données (par la réalisation en propre ou des prescriptions/audits)
  - Traitement par le GRD des conséquences des erreurs de données du GRD
    - Seul régime possible où chaque acteur est responsable des dommages directs et certains à caractère financier qu'il cause aux autres acteurs.
    - Les règles pourraient préciser :
      - l'obligation de restitution au GRD des sommes perçues par les RE « bénéficiaires »
      - Un devoir d'expertise de RTE envers le GRD pour valoriser les impacts d'une anomalie